

Québec, le 21 juin 2023

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 200-226-05**

---

[REDACTED]

La présente fait suite à nos précédentes correspondances datées du 24 mai 2023 et du 12 juin 2023, lesquelles visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« J'aimerais obtenir les documents suivants :

- *Tous les permis, contrats, avis de correction, lettres, et constats d'infraction accordés ou envoyés à l'entreprise G&R Recyclage à Kanasatake depuis 2014;*
- *Tous les échanges (courriels, textos, appels, notes de service et autres) d'employés ou de représentants de votre organisme au sujet de G&R Recyclage ou qui y font référence depuis 2014. »*

Pour la première partie de votre demande et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, R.L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la « Loi », nous vous soumettons que votre demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme, soit le **Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)**.

Ainsi, nous vous transmettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du MELCCFP si vous souhaitez maintenir cette demande :

**Monsieur Martin Dorion**  
**Responsable ministériel de l'accès aux documents**  
**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Courriel : [acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

« 47. *Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :*

[...]

4° Informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

« 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

*Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. »*

Pour la seconde partie de votre demande, vous trouverez en annexe le seul document en notre possession relativement à l'entreprise G&R Recyclage, soit un courriel daté du 30 novembre 2017.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels pour RECYC-QUÉBEC,



M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Directrice, Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Courriel daté du 30 novembre 2017  
Avis de recours

**De :** Sophie Langlois-Blouin <[s.langlois@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca](mailto:s.langlois@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca)>

**Envoyé :** jeudi 30 novembre 2017 08:56

**À :** Sonia Gagne <[s.gagne@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca](mailto:s.gagne@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Celine Deschamps <[c.deschamps@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca](mailto:c.deschamps@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca)>; Nicolas Bellerose <[n.bellerose@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:n.bellerose@recyc-quebec.gouv.qc.ca)>; Francis Vermette <[F.Vermette@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca](mailto:F.Vermette@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Re: TR: Enjeux secteur Mirabel

Je vous confirme que nous n'avons aucun contact avec cette entreprise ni de données à son sujet.

Tout ce qu'on sait, c'est que [REDACTED] lui envoie des matières (cela faisait partie des registres de sortie soumis dans le cadre du programme de soutien temporaire). Notez toutefois que la demande de [REDACTED] a été refusée car l'entreprise a des manquements graves à son dossier de conformité environnementale.

Merci!

Le 30 nov. 2017 à 08:43, Sonia Gagne <[s.gagne@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca](mailto:s.gagne@Recyc-Quebec.gouv.qc.ca)> a écrit :

Voilà la réponse à ta question

Sonia

Envoyé de mon iPhone

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).